

DIRECTIVES



PASSATION DES MARCHÉS
DE FOURNITURES, DE TRAVAUX ET DES SERVICES

Financés par les prêts
de la CEB

Novembre 2004

Banque de Développement du Conseil de l'Europe

55, avenue Kléber
F-75116 PARIS

Tél : +33 (0)1 47 55 55 00 • Fax : +33 (0)1 47 55 03 38

procurement@coebank.org

DIRECTIVES DE PASSATION DES MARCHÉS

I.	INTRODUCTION	4
I.1	OBJET DES DIRECTIVES	4
I.2	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	4
I.3	APPEL D'OFFRES INTERNATIONAUX	5
I.4	AUTRES MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS	5
I.5	APPLICABILITÉ DES PROCÉDURES	5
I.6	PRÉFÉRENCE NATIONALE	5
I.7	CRITÈRES D'ELIGIBILITÉ	5
I.8	CALCUL DES SEUILS	6
I.9	ACCEPTATION DES VARIANTES	6
I.10	DISQUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	6
I.11	APPELS D'OFFRES AVANT LA SIGNATURE DU PRÊT	7
I.12	VÉRIFICATION PAR LA BANQUE DES PROCÉDURES DE L'EMPRUNTEUR	7
I.13	PASSATION DES MARCHÉS FRAUDULEUSE	7
I.14	RÉFÉRENCES À LA BANQUE DANS LES DOCUMENTS DE PASSATION DES MARCHÉS	8
I.15	FRAUDE ET CORRUPTION	8
I.16	ANNULATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉ	9
I.17	APPEL	10
II.	APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX	11
II.1	INTRODUCTION	11
II.2	TYPE ET TAILLE DES CONTRATS	11
II.3	ANNONCE ET PUBLICITÉ	11
II.4	PRÉSELECTION DES SOUMISSIONNAIRES	12
II.5	LES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRE	12
II.6	VALIDITÉ DES OFFRES	13
II.7	LANGUE	13
II.8	CLARTÉ DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES	13
II.9	NORMES ET SPÉCIFICATIONS	13
II.10	PRIX DES OFFRES	13
II.11	DEVISE	14
II.12	TERMES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT	15
II.13	CONDITIONS DU CONTRAT	15
II.14	DÉLAI DE PRÉPARATION DES OFFRES	16
II.15	PROCÉDURES D'OUVERTURE DES OFFRES	16
II.16	ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES	17
II.17	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	18
II.18	AOI MODIFIÉS	19
III.	AUTRES MÉTHODES DE PASSATION DE MARCHÉ	20
III.1	GÉNÉRALITÉS	20
III.2	APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX LIMITÉS	20
III.3	APPELS D'OFFRES NATIONAUX	20
III.4	PROCÉDURES SIMPLIFIÉES (INTERNATIONALES ET NATIONALES)	21
III.5	ENTENTE DIRECTE	21
III.6	RESSOURCES PROPRES DE L'EMPRUNTEUR	22
III.7	PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ AUX MARCHÉS PUBLICS	22
III.8	SPÉCIALISTES DE LA PASSATION DE MARCHÉS	22
IV.	PASSATION DES MARCHÉS DE SERVICES DE CONSULTANTS	23
IV.1	GÉNÉRALITÉS	23
IV.2	PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONSULTANTS	23
IV.3	LISTE DES CONSULTANTS SÉLECTIONNÉS	23
IV.4	ÉVALUATION ET SÉLECTION	23
IV.5	AUTRE ÉVALUATION ET SÉLECTION	24
IV.6	VÉRIFICATION PAR LA BANQUE	24

DIRECTIVES DE PASSATION DES MARCHÉS

I. INTRODUCTION

I.1 OBJET DES DIRECTIVES

L'objet de ces Directives est d'informer les personnes réalisant un projet financé par un prêt de la Banque des politiques qui régissent la passation des marchés des fournitures, travaux et services (y compris les services connexes) requis pour le projet.

Le Contrat de Prêt régit les liens juridiques existant entre l'Emprunteur et la Banque, et les Procédures s'appliquent aux appels d'offres pour les fournitures et les travaux nécessaires pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions du Contrat. Les droits et obligations de l'Emprunteur et des prestataires des fournitures et travaux pour le projet sont régis par les documents d'appels d'offres et par les contrats signés par l'Emprunteur avec les prestataires des fournitures et travaux, et non par les présentes Procédures ou par les Contrats de Prêt. Aucune partie, autre que celles nommées dans le Contrat de Prêt, ne bénéficiera de droits à ce contrat ou ne pourra réclamer aucun montant du prêt.

I.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La responsabilité de la mise en œuvre du projet et, par conséquent, de l'adjudication et de l'administration de contrats dans le cadre du projet, relève de l'Emprunteur¹. La Banque, pour sa part, est tenue par son Statut d'«accorder des prêts pour financer des projets en accord avec ses objectifs (art. II)», tous soins et diligence étant apportés aux questions d'éligibilité, de sélection et de financement. La Banque a établi des procédures détaillées à cet effet.

Dans la pratique, les règles et procédures spécifiques en matière de passation des marchés devant être suivies pour la mise en œuvre d'un projet dépendent de circonstances particulières.

Cinq considérations guident généralement les conditions requises par la Banque :

1. Le souci d'économie et d'efficacité dans la mise en œuvre du projet, y compris l'obtention des fournitures et travaux requis ;
2. L'assurance que le prêt soit utilisé uniquement aux fins d'acheter les fournitures et services requis pour mener à bien le projet ;
3. L'assurance que la procédure d'appel d'offres soit transparente ;
4. La nécessité de donner à tous les soumissionnaires qualifiés les mêmes informations et des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures et de travaux financés par la Banque ;
5. La nécessité d'encourager dans des circonstances spécifiques, le développement d'entreprises contractantes et de fournisseurs nationaux dans les pays emprunteurs.

¹ Dans certains cas, l'Emprunteur n'est qu'un intermédiaire et le projet est exécuté par un autre service ou organisme. Dans les présentes Directives, le terme « Emprunteur » désigne également ces services ou organismes, ainsi que les Emprunteurs secondaires dans le cas d'accords de rétrocession.

I.3 APPEL D'OFFRES INTERNATIONAUX

La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés publics. Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence en faveur des fournitures fabriquées localement ainsi que, dans certaines conditions, en faveur des Entrepreneurs² nationaux, selon les circonstances, lorsqu'il s'agit de travaux éligibles (Section I.6).

Dans la plupart des cas, donc, la Banque peut demander à ses Emprunteurs de se procurer des fournitures et travaux par l'intermédiaire de AOI ouverts aux fournisseurs et entrepreneurs agréés (la Section II de ces Procédures décrit les procédures des AOI).

I.4 AUTRES MÉTHODES DE PASSATION DES MARCHÉS

Lorsque les AOI ne sont manifestement pas la méthode appropriée, d'autres méthodes de passation des marchés peuvent être utilisées (la Section III décrit ces autres méthodes de passation des marchés ainsi que les situations dans lesquelles leurs applications seraient plus appropriées). La méthode de passation des marchés à appliquer dans le cadre du projet spécifique est précisée dans le Contrat de Prêt.

I.5 APPLICABILITÉ DES PROCÉDURES

Les procédures décrites dans ce document s'appliquent à tous les contrats de fournitures, de travaux et des services financés intégralement ou partiellement par des prêts de la Banque. Pour l'adjudication de contrats de fournitures, de travaux et des services non financés par un prêt de la Banque, l'Emprunteur peut adopter d'autres procédures.

I.6 PRÉFÉRENCE NATIONALE

Lors de l'évaluation des soumissions déposées dans le cadre d'appels d'offres internationaux, la CEB peut, à la demande de l'emprunteur, accorder la « préférence aux soumissionnaires nationaux » dans les conditions suivantes :

- le coût du travail, des matières premières et des composantes originaires du pays de l'Emprunteur représente au moins de 30% du prix total TTC des fournitures offertes ;
- la marge de préférence accordée par l'Emprunteur aux entreprises soumissionnaires nationales ne peut excéder 10%.
- Le dossier d'appel d'offres indique clairement le degré de préférence accordé et la méthode d'évaluation et de comparaison des offres qui sera utilisée pour appliquer cette préférence.

Aucune préférence en faveur de soumissionnaires du pays de l'Emprunteur ne peut être appliquée sans l'accord préalable de la CEB.

I.7 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

En principe, les fonds sont déboursés sur la base des dépenses pour des fournitures, des travaux et des services réalisés par, produits dans, ou fournis par tous les pays, qu'ils soient ou non membres de la Banque.

² Pour les besoins de ces Procédures, «Entrepreneur» désigne uniquement une société fournissant des services de construction.

Selon les règlements internationaux, les fonds provenant de prêts de la Banque ne peuvent être utilisés pour tout paiement aux personnes physiques ou morales ou pour toute importation de fournitures qui auraient été interdits par une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. En application de ce principe, les Emprunteurs interdits par cette décision ne sont pas admis à concourir pour l'obtention de marchés financés intégralement ou partiellement par un prêt de la Banque.

I.8 CALCUL DES SEUILS

Lorsque les travaux ou l'achat de services envisagés peuvent faire l'objet de plusieurs contrats adjugés simultanément sous forme de lots distincts, la valeur estimative totale de tous ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur totale de ces lots est supérieure ou égale au seuil fixé dans la législation applicable ou dans le Contrat de Prêt, la procédure définie pour le seuil s'applique à l'adjudication de chaque lot.

Toutefois, les autorités contractantes peuvent renoncer à l'application de cette procédure pour les lots concernant les travaux à la condition que le coût total de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale de l'ensemble des lots.

I.9 ACCEPTATION DES VARIANTES

Lorsque le critère retenu pour l'attribution du marché est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les autorités contractantes peuvent autoriser les soumissionnaires à soumettre des variantes.

Les autorités contractantes indiquent dans l'avis de marché si elles autorisent les variantes ou non : elles ne peuvent être autorisées en l'absence de cette mention.

I.10 DISQUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Dans le cadre de tout contrat devant être partiellement financé par un prêt, la Banque demande à l'Emprunteur de disqualifier tout soumissionnaire pour les raisons suivantes :

Une société engagée par l'Emprunteur aux fins de fournir des services de conseil pour la préparation ou la mise en œuvre d'un projet, ainsi que ses filiales, n'auront pas le droit de procurer des fournitures ou travaux ou des services qui suivent ou qui sont directement liés aux services de conseil de ladite entreprise relatifs à ladite préparation ou exécution. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui ensemble exécutent les obligations de l'entrepreneur aux termes d'un contrat de livraison clefs en mains ou de conception et de construction.

Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière, ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et iii) qu'elles ne sont pas des agences qui dépendent de l'Emprunteur ou du Sous-Emprunteur.

I.11 APPELS D'OFFRES AVANT LA SIGNATURE DU PRÊT

Dans certaines circonstances, afin d'accélérer la mise en œuvre d'un projet, l'Emprunteur peut souhaiter engager la phase initiale de passation des marchés avant de signer le contrat de prêt avec la Banque. Dans ce cas, les procédures de passation des marchés, y compris la publicité, devront être conformes aux procédures de la Banque de sorte que les contrats en résultant puissent être financés par celle-ci. Un Emprunteur se lance dans cette phase initiale à ses propres risques, et aucun accord avec la Banque sur les procédures, les documents ou la proposition d'adjudication n'engage la Banque à approuver un prêt pour le projet en question.

I.12 VÉRIFICATION PAR LA BANQUE DES PROCÉDURES DE L'EMPRUNTEUR

En principe, la Banque procédera à une vérification a posteriori des procédures de passation des marchés, des documents, des évaluations d'offres, des recommandations sur l'adjudication et des contrats de l'Emprunteur aux fins de s'assurer que la procédure de passation des marchés s'est déroulée conformément aux procédures agréées. La Banque sera en droit d'effectuer une vérification préalable des procédures si nécessaire.

Le Contrat de Prêt devra préciser les conditions d'application de ces procédures de vérification qui s'appliquent aux différentes catégories de fournitures et de travaux qui seront intégralement ou partiellement financés sur les fonds du prêt de la Banque.

I. PROJETS INDIVIDUELS

L'Emprunteur devra transmettre à la Banque le rapport contenant le résultat de toutes les évaluations d'offres ainsi que sa recommandation sur l'adjudication du/des contrats dans une des langues officielles de la Banque (anglais ou français) et une copie définitive certifiée du/des contrats signé(s).

II. PROGRAMME SECTORIEL MULTI-PROJETS

Pour chaque tranche et après identification des projets, la Banque devra indiquer à l'Emprunteur la liste de contrats qui feront l'objet d'une vérification a posteriori. L'Emprunteur devra alors transmettre à la Banque les rapports contenant le résultat de toutes les évaluations d'offres ainsi que sa recommandation sur l'adjudication du/des contrats dans une des langues officielles de la Banque (anglais ou français) et une copie définitive certifiée du/des contrats signé(s).

I.13 PASSATION DES MARCHÉS FRAUDULEUSE

La Banque ne financera pas les dépenses de fournitures et de travaux dont l'appel d'offres ne s'est pas déroulé conformément aux procédures agréées dans le Contrat de Prêt. Dans ces cas, la Banque déclare la passation de marché non conforme et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux fournitures et aux travaux ayant fait l'objet d'une passation des marchés frauduleuse.

- La Banque peut refuser de déboursier des fonds si elle juge que des fournitures et des travaux ont fait l'objet d'une passation des marchés frauduleuse ;
- La Banque peut suspendre à tout moment les paiements ultérieurs du prêt affectés à un contrat de fournitures ou travaux si elle juge qu'ils n'ont pas été obtenus conformément aux procédures admises, jusqu'à ce que l'Emprunteur prenne des mesures appropriées acceptables par la Banque afin de remédier à la situation ;
- La Banque peut annuler la partie restante à verser du prêt et peut exiger le remboursement du prêt affecté à un contrat de fournitures ou travaux si, à un moment

donné, elle considère que l’Emprunteur n’a pas pris les mesures appropriées en temps opportun afin de remédier à la situation ;

- La Banque peut, en outre exercer d’autres recours prévus dans les Règlements de Prêt ou le Contrat de Prêt.

I.14 RÉFÉRENCES À LA BANQUE DANS LES DOCUMENTS DE PASSATION DES MARCHÉS

Si l’Emprunteur souhaite faire référence à la Banque dans les documents relatifs à la passation des marchés, la formulation suivante doit être employée :

« (Nom de l’Emprunteur) a obtenu (ou, le cas échéant, « a demandé ») un prêt de la Banque de Développement du Conseil de l’Europe (la Banque) d’un montant équivalant à (xxx) EURO couvrant le coût de (nom du projet), et envisage d’affecter une partie du montant de ce prêt aux paiements prévus aux termes de ce contrat. Le paiement par la Banque de Développement du Conseil de l’Europe sera effectué uniquement à la demande de (nom de l’Emprunteur ou de la personne désignée) et après approbation de la Banque de Développement du Conseil de l’Europe, et sera soumis, en tous cas, aux termes et conditions générales du Contrat de Prêt. Aucune partie autre que (nom de l’Emprunteur) ne bénéficiera d’aucun droit découlant du Contrat de Prêt ni pourra prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt. ».

I.15 FRAUDE ET CORRUPTION

La Banque a pour règle d’exiger des Emprunteurs (y compris les bénéficiaires finaux des prêts de la Banque) ainsi que des Soumissionnaires/Fournisseurs/Entrepreneurs, aux termes des contrats financés par la Banque, d’observer les plus grands principes d’éthique au cours des phases de passation des marchés et d’exécution de ces contrats.

Conformément à cette règle, la Banque :

- définit, aux fins d’application de la présente disposition, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - (i) « pratique de corruption » désigne le fait d’offrir, de donner, de solliciter ou accepter directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché
 - (ii) « manœuvres frauduleuses » désigne une déformation, omission ou dénaturation des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché
 - (iii) on entend par « pratiques collusoires » un système ou un arrangement entre deux soumissionnaires ou plus, l’Emprunteur en étant informé ou non (avant ou après la soumission de l’offre), destiné à fixer les prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels

La Banque pourra exiger que le dossier d’appel d’offres et les marchés financés sur un prêt de la Banque contiennent une clause demandant aux soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs d’autoriser la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l’offre et à l’exécution du marché et de les soumettre pour vérification.

Pour les marchés d’un montant élevé financés par la Banque, l’Emprunteur peut inclure dans le modèle d’offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s’engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d’appel d’offres.

Cet engagement pourrait être libellé comme suit : « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays [de l'Acheteur][du Maître de l'ouvrage], lois dont la liste a été incluse par [l'Acheteur] [le Maître de l'ouvrage] dans le dossier d'appel d'offres relatif audit marché. »

La Banque acceptera l'insertion d'une telle disposition, à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer que les arrangements qui régissent ladite disposition la satisfont.

I.16 ANNULATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉ

Pour tout contrat dont le financement doit être assuré en partie par un prêt de la Banque, l'Emprunteur a la possibilité de renoncer à l'achat, avant la signature définitive du contrat, ou d'annuler la procédure de passation de marché, sans que les candidats ou les soumissionnaires puissent prétendre à un dédommagement. Lorsqu'une procédure de passation de marché est annulée, tous les soumissionnaires sont informés par écrit, le plus rapidement possible, des raisons de cette annulation.

La procédure peut être annulée lorsque :

- a) l'appel d'offres n'a pas abouti, c'est-à-dire lorsque aucune offre qualitativement ou financièrement satisfaisante n'a été reçue, ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponses du tout ;
- b) les données économiques ou techniques du projet ont été radicalement modifiées ;
- c) des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure rendent l'exécution normale du contrat impossible ;
- d) toutes les offres techniquement recevables sont d'un montant supérieur aux ressources financières disponibles ;
- e) la procédure est entachée d'irrégularités, tout particulièrement lorsque ces irrégularités faussent la concurrence.

En cas d'annulation d'un appel d'offres, un avis est publié.

Après annulation d'un appel d'offres, l'Emprunteur peut décider :

- de lancer un nouvel appel d'offres ;
- de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires qui répondent aux critères de sélection et ont soumis des offres techniquement conformes, à condition qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée aux clauses originales du contrat. **(Cette option n'est pas ouverte si l'appel d'offres a été annulé en raison d'irrégularités de nature à fausser la concurrence);**
- de ne pas attribuer le marché.

En tout état de cause, la décision finale est prise par l'Emprunteur.

L'Emprunteur en informe la Banque sans délai.

L'Emprunteur ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable de dommages de quelque nature que ce soit, notamment d'un manque à gagner, consécutifs à l'annulation d'un appel d'offres, même lorsqu'il a été averti de la possibilité que de tels dommages surviennent. La publication d'un avis de marché n'oblige pas l'Emprunteur à exécuter le Programme ou le projet annoncé.

I.17 APPEL

Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou une irrégularité lors de l'attribution du marché peuvent adresser une réclamation directement auprès de l'Emprunteur. L'Emprunteur est tenu de répondre dans un délai de 90 jours à compter de la réception de cette réclamation.

L'Emprunteur informe la Banque de cette réclamation sans délai.

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée entre le demandeur (le soumissionnaire) et l'Emprunteur, le soumissionnaire peut utiliser les voies de recours prévues dans le droit interne du pays du bénéficiaire.

Si un Emprunteur ne respecte pas la procédure de passation de marché établie par les présentes Directives, la Banque se réserve le droit d'annuler la portion du prêt allouée au financement du contrat concerné ou de suspendre les décaissements restant à effectuer, ou encore d'exiger le remboursement du prêt alloué au financement de ce contrat.

II. APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX

II.1 INTRODUCTION

Les procédures des Appels d'Offres Internationaux (AOI) décrites dans les présentes Directives ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les candidats éventuels répondant aux critères de provenance³ des informations suffisantes sur les besoins de l'Emprunteur et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures ou de travaux demandés.

II.2 TYPE ET TAILLE DES CONTRATS

Le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer la nature du marché à conclure.

L'importance de chacun des marchés dépendra en particulier de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de fournitures et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la livraison et/ou l'installation des différents matériels et équipements et pour les travaux.

L'appel d'offres peut laisser aux candidats le choix entre plusieurs options afin d'intéresser à la fois les petites et les grandes entreprises. Les entreprises pourront ainsi, à leur gré, présenter une offre pour un seul lot ou pour un groupe de lots semblables. Toutes les offres, qu'elles portent sur un seul ou plusieurs lots, devront être reçues avant la même date limite, puis ouvertes et évaluées simultanément, pour que l'Emprunteur puisse déterminer l'offre ou la combinaison d'offres la plus basse.

Dans certains cas, la Banque peut autoriser ou demander la passation de marchés clés en main — c'est-à-dire que la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel, et la réalisation d'une installation complète ou des travaux fassent l'objet d'un marché unique.

II.3 ANNONCE ET PUBLICITÉ

Dans tout appel à la concurrence, il est essentiel d'annoncer à temps la possibilité d'y participer. Pour les projets qui font l'objet d'AOI, l'Emprunteur est tenu de préparer un projet d'avis général de passation de marchés. Cet avis doit donner des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, les prestations devant faire l'objet d'AOI, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et l'adresse de l'organisme de l'Emprunteur qui sera responsable de la passation des marchés. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres seront disponibles. Les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, ne doivent pas être mis à la disposition du public avant la date de la publication de l'Avis.

Chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis particulier de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, qui sera inséré au moins dans un journal de diffusion nationale du pays de l'Emprunteur (ou dans le Journal officiel).

Pour les projets qui font l'objet d'AOI, l'Emprunteur est tenu de publier l'avis dans un journal de diffusion international. Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, et de préparer leur demande de pré-qualification ou leur offre.

³ Voir paragraphes 1.6, 1.7 et 1.8.

II.4 PRÉSELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Il est généralement nécessaire de procéder à une pré-qualification des candidats pour les travaux complexes ou d'une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d'équipements industriels, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l'information et de marchés clés en main, de conception et construction ou d'ensemblage. Cette pré-qualification permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues. La pré-qualification doit se faire uniquement en fonction de l'aptitude des candidats éventuels à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu :

- de leurs références en ce qui concerne l'exécution de marchés analogues,
- de leur capacité en termes de personnel, de matériels et d'équipements de construction ou de fabrication, et
- de leur situation financière

L'envergure du contrat ainsi qu'un exposé clair et précis des besoins pour la qualification seront communiqués aux entreprises ayant répondu à l'invitation. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être sélectionnées, et toutes celles qui satisferont aux critères de pré-qualification devront être admises à présenter une offre. L'Emprunteur doit communiquer les résultats de la pré-qualification à toutes les entreprises qui y auront participé. Dès que la pré-qualification est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des candidats éventuels qui auront été retenus. Si la pré-qualification porte sur un groupe de marchés dont la passation est échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des capacités du candidat, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront lui être attribués. En pareil cas, la liste des entreprises pré-qualifiées devra être périodiquement mise à jour. Les renseignements fournis dans la demande de pré-qualification devront être vérifiés à nouveau au moment de l'attribution d'un marché, et celle-ci pourra lui être refusée si le candidat ne dispose plus des capacités nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché.

II.5 LES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRE

Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les fournitures ou les travaux demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres ; des instructions à l'intention des soumissionnaires ; un modèle d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières ; le cahier des charges et les études techniques ; les données techniques pertinentes (y compris les données d'une nature géologique et environnementale) ; la liste des fournitures ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d'achèvement ; les spécifications et plans et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la plus avantageuse doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications. Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour le reproduire et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les candidatures.

L'Emprunteur devra utiliser, si possible, des documents standard et modèles de marché reconnus au plan international.

II.6 VALIDITÉ DES OFFRES

Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à l'Emprunteur de comparer et d'évaluer les offres et d'obtenir toutes les approbations nécessaires à l'attribution du marché pendant cette période.

II.7 LANGUE

Les documents de pré-qualification, les dossiers d'appel d'offres et les offres doivent être préparés en anglais ou en français. Le marché signé avec le soumissionnaire retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi sélectionnée pour le dossier d'appel d'offres et ladite langue régira les relations contractuelles entre l'Emprunteur et le soumissionnaire retenu. Si le marché est signé dans une langue autre que l'anglais ou le français, l'Emprunteur pourra être invité à fournir à la Banque une traduction du marché dans l'une des langues officielles de la Banque.

II.8 CLARTÉ DES DOSSIERS D'APPELS D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. Le dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Tous les candidats éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. Toutes informations complémentaires, précisions, rectifications ou modifications du dossier d'appel d'offres doivent être communiquées à tous ceux qui auront demandé le dossier initial dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Le cas échéant, la date limite sera reportée.

II.9 NORMES ET SPÉCIFICATIONS

Dans toute la mesure du possible, l'Emprunteur appliquera des normes internationales. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, l'Emprunteur peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente. L'utilisation de noms de marques devra être évitée.

II.10 PRIX DES OFFRES

Les publications d'avis d'appels d'offres s'effectueront sur la base des INCOTERMS 2000 :

- Pour les fournitures fabriquées à l'étranger (y compris celles qui ont été préalablement importées), les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) qui incluent les coût, assurance et fret pour le transport par mer ou prix CIP (lieu de destination) qui incluent les coût, port et assurance dans le cas du transport (Les taxes demeurent à la charge de l'Emprunteur).

- Pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Emprunteur y compris celles antérieurement importées : prix EXW (départ usine ou disponibilité des stocks) ce prix doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel ou l'importation antérieure faisant partie de l'offre.
- Dans le cas des marchés clés en main, les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception, entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement, le prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes.
- Pour les marchés de travaux, les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux, et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes.

II.10.1 Révision des prix

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée :

- sur la base de prix fermes ou
- sur la base de prix révisibles ou la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.).

Les prix peuvent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux, ou sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur. La première méthode (formule) est préférable à la seconde (pièces justificatives).

Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée.

Si la monnaie de règlement est différente de celle du document de base et de l'indice correspondant, la formule utilisée devra inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à des distorsions.

II.11 DEVISE

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, en vue de :

- donner aux candidats la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ;
- donner aux candidats des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ;
- garantir l'équité et la transparence du processus d'évaluation.

L'Emprunteur peut demander aux candidats de libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues dans la monnaie du pays de l'Emprunteur ou d'indiquer le prix d'achat entièrement dans la monnaie du pays de l'Emprunteur, en identifiant les besoins de paiements en devises étrangères pour les acquisitions à effectuer en dehors du pays de l'Emprunteur, exprimés en pourcentage du prix d'offre, ainsi que les taux de change utilisés dans ces calculs.

Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, l'Emprunteur doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de 30 jours à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est libellé le prix de l'offre retenue.

Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le candidat a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

La Banque pourra demander, afin de minimiser les risques de change afférents à la devise de l'offre et du paiement, d'indiquer le prix d'achat de toutes les fournitures provenant de l'étranger entièrement en EURO ou dans une autre devise internationale. Le contrat de prêt devra établir ces dispositions.

Les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être choisis à l'avance et précisés dans l'offre afin de veiller à ce que la valeur du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

II.12 TERMES ET PROCÉDURES DE RÈGLEMENT

Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures et travaux considérés.

- Pour les marchés de fournitures, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des fournitures achetées à l'exception des marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces fournitures.
- Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent aussi être précisés.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées. Les modalités de paiement devront tenir compte des procédures prescrites pour les déboursements du prêt.

II.13 CONDITIONS DU CONTRAT

Les documents du marché doivent définir clairement les travaux à réaliser, les biens à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du

maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Outre les conditions générales du contrat, toutes autres clauses administratives particulières applicables aux fournitures ou travaux faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet doivent être définies.

Pour les marchés de travaux, le dossier d'appel d'offres doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être adéquats, tels que spécifiés par l'Emprunteur dans le dossier d'appel d'offres. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par l'Emprunteur.

Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant raisonnable pour le cas où un retard dans la livraison des fournitures ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des fournitures ou des travaux avec les spécifications, entraînerait pour l'Emprunteur des dépenses supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages.

Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.

Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un.

Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de fourniture et installation et de marchés clés en main, les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

II.14 DÉLAI DE PRÉPARATION DES OFFRES

Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché.

En règle générale, pour un AOI, il convient de prévoir au moins 45 jours à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier, la date la plus tardive étant retenue. Lorsqu'il s'agit de grands travaux ou de matériels complexes, il faut généralement prévoir un délai d'au moins 90 jours pour permettre aux candidats éventuels d'effectuer les recherches nécessaires avant de présenter leurs offres. Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en main propre. L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

II.15 PROCÉDURES D'OUVERTURE DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date limite fixée pour le dépôt des offres ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'Emprunteur doit ouvrir tous les plis au moment et à l'endroit annoncés, et la séance doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents. Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix et enregistrés dans le procès-verbal de la séance. Les offres reçues après le délai fixé, et

celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

Aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre après la date limite de réception des offres. L'Emprunteur peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit.

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

II.16 ÉVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

L'Emprunteur doit vérifier que les offres :

- répondent aux critères de performance fixés au paragraphe 1.6 des présentes Directives,
- sont dûment signées,
- sont accompagnées des garanties demandées,
- sont pour l'essentiel conformes aux dispositions du dossier d'appels d'offres,
- sont, par ailleurs, recevables

Toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, soit qu'elle présente avec celles-ci des différences importantes, soit qu'elle comprenne des réserves importantes, est rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit pas être autorisé à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes.

L'objet de l'évaluation des offres est de permettre de déterminer le coût de chaque offre pour l'Emprunteur et de comparer les offres entre elles sur cette base.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l'évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence ou réserve importante pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s'appliquant à la période d'exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation.

L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base du prix CIP jusqu'au lieu de destination pour les fournitures importées, et sur celle du prix EXW plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services similaires.

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre évaluée la plus avantageuse. Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre évaluée la plus avantageuse devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, ou affectés d'un coefficient de pondération, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.

L'Emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution du marché.

À la demande de l'Emprunteur, et aux conditions fixées dans le Contrat de Prêt et énoncées dans le dossier d'appel d'offres, une marge de préférence peut être accordée lors de l'évaluation des offres (cf I.6) pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, lors de la comparaison des offres proposant pareilles fournitures avec les offres proposant des fournitures fabriquées à l'étranger pour :

- I. les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur :
- II. les travaux exécutés par des Entrepreneurs nationaux.

Les Emprunteurs doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. Les candidats ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le dossier d'appel d'offres prévoit une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

En l'absence de pré-qualification, l'Emprunteur doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la plus avantageuse a la capacité nécessaire pour exécuter le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

II.17 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'Emprunteur attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres et évaluée la plus avantageuse. Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Le rejet de toutes les offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres (cf I.16 a). S'il rejette toutes les offres, l'Emprunteur doit analyser les motifs de sa décision et envisager de modifier les clauses et conditions du marché, la conception et les spécifications, ou l'étendue du marché, ou plusieurs de ces éléments, avant de relancer l'appel d'offres. Si le rejet des offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée. S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement pré-qualifiées.

Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme et évaluée la plus avantageuse dépasse considérablement les estimations de coût établies par l'Emprunteur avant l'appel d'offres, l'Emprunteur devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la plus avantageuse pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut justifier la relance de l'appel d'offres.

La Banque devra être informée sans délai de ces négociations.

L'Emprunteur soumettra à la Banque un rapport contenant le résultat de l'évaluation des offres et sa recommandation sur l'attribution du marché (si le Contrat de Prêt le stipule). La Banque est en droit de vérifier les conclusions et les recommandations comme dernière étape aux fins d'établir l'admissibilité du projet pour le financement.

II.18 AOI MODIFIÉS

Lorsque le prêt doit financer un programme d'importations, les marchés d'un montant élevé, ce montant étant précisé dans l'Accord de prêt, peuvent faire l'objet d'AOI dont les dispositions concernant la publicité et les monnaies auront été précisées dans le Contrat de Prêt. Il n'est pas nécessaire de publier un avis général de passation des marchés. Le délai imparti pour la remise des offres peut être ramené à 30 jours. L'Emprunteur peut demander que le prix des offres soit libellé, et que les paiements au titre du marché soient effectués, dans une monnaie unique d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.

III. AUTRES MÉTHODES DE PASSATION DE MARCHÉ

D'autres méthodes de passation des marchés peuvent être utilisées conformément aux procédures suivies par les entités privées ou publiques gérant les importations, ou à d'autres pratiques commerciales établies acceptables par la Banque et décrites dans les paragraphes suivants.

Les marges de préférence en faveur des fournitures fabriquées localement ou applicables aux travaux ne s'appliquent pas aux méthodes autres que l'AOI.

III.1 GÉNÉRALITÉS

Il existe des situations dans lesquelles les AOI ne seraient pas la méthode de passation de marchés la plus économique et la plus efficace, et où d'autres procédures peuvent mieux convenir.

III.2 APPELS D'OFFRES INTERNATIONAUX LIMITÉS

L'appel d'offres international limité (AOIL) correspond pour l'essentiel à un AOI, mais les candidats sont directement invités à présenter une offre sans qu'il y ait publication d'avis d'appel d'offres lorsque les valeurs contractuelles sont peu élevées, ou lorsqu'il n'existe qu'un nombre limité de fournisseurs.

Dans le cadre des AOIL les Emprunteurs doivent alors s'adresser à un nombre de fournisseurs suffisant pour obtenir des prix compétitifs ; tous les fournisseurs doivent être contactés lorsqu'il n'en existe qu'un petit nombre.

III.3 APPELS D'OFFRES NATIONAUX

L'appel d'offres national (AON) est la procédure de passation des marchés publics dans le pays de l'Emprunteur et cette méthode peut être le moyen le plus adéquat pour passer des marchés de fournitures ou de travaux qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers.

Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par la Banque, cette procédure doit être examinée et modifiée (toutes ces modifications devront être mentionnées dans le Contrat de Prêt) dans la mesure nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans de bonnes conditions d'économie, d'efficacité et de transparence et généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Directives.

Cette méthode peut être la mieux adaptée lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait que : les montants en jeu sont peu élevés ; les travaux sont dispersés ou étalés dans le temps ; les travaux demandent une main-d'œuvre nombreuse ; ou les biens ou les travaux peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.

Le dossier d'appel d'offres peut être rédigé uniquement dans la langue nationale du pays de l'Emprunteur (ou dans la langue utilisée dans le pays de l'Emprunteur pour les transactions commerciales) et la monnaie des offres et du règlement est généralement la monnaie du pays de l'Emprunteur. Le dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure du dépôt des offres. Un délai suffisant doit être prévu pour la préparation et la remise des offres. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que l'Emprunteur puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation

des offres et l'attribution des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les candidats dans le dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. Si des sociétés étrangères souhaitent participer à ces offres, elles doivent y être autorisées.

III.4 PROCÉDURES SIMPLIFIÉES (INTERNATIONALES ET NATIONALES)

Les procédures simplifiées constituent une méthode d'achat de fournitures fondée sur la comparaison des cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des fournitures généralement disponibles dans le commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux de génie civil simples de faible valeur. Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande.

III.5 ENTENTE DIRECTE

Les marchés passés par entente directe sont passés sans appel à la concurrence (fournisseur ou entrepreneur unique), et cette méthode peut être justifiée dans les cas suivants :

- Un marché de fournitures ou de travaux attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de fournitures ou travaux supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le contrat initial doit contenir des dispositions à cet effet.
- Lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà achetées, et que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque.
- Le matériel demandé fait l'objet de droits exclusifs et ne peut être fourni que par un seul fournisseur.
- L'entreprise responsable de la conception du procédé exige d'acquérir des composants essentiels provenant d'un fournisseur particulier pour pouvoir garantir le bon fonctionnement de l'installation.
- Dans des cas exceptionnels tels qu'en réponse à des catastrophes naturelles.

III.6 RESSOURCES PROPRES DE L'EMPRUNTEUR

Le recours aux ressources propres (personnel et matériel) de l'Emprunteur pourra être justifié lorsque :

- La quantité des travaux à exécuter ne peut pas être définie à l'avance.
- Les travaux sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
- Les travaux doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
- L'Emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.
- Une situation d'urgence exige d'intervenir au plus tôt.

III.7 PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ AUX MARCHÉS PUBLICS

Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable du projet ou d'atteindre certains de ses objectifs sociaux, l'Emprunteur juge souhaitable pour certaines composantes du projet de faire appel à la participation de communautés locales ou d'employer des méthodes à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes soient suffisamment efficaces.

III.8 SPÉCIALISTES DE LA PASSATION DE MARCHÉS

Lorsqu'ils n'ont ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Emprunteurs peuvent souhaiter engager (ou la Banque peut leur demander d'engager) comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Cet agent devra, au nom de l'Emprunteur, appliquer toutes les procédures de passation des marchés spécifiées dans le Contrat de prêt y compris les procédures d'examen et la documentation.

IV. PASSATION DES MARCHÉS DE SERVICES DE CONSULTANTS

IV.1 GÉNÉRALITÉS

La Banque et ses Emprunteurs pourront faire appel à des Consultants⁴ aux fins d'obtenir des avis d'expert et des services de conseil. Les procédures de sélection des consultants, ainsi que leurs contrats de services, devront être souples et transparents afin d'obtenir ces services dans de bonnes conditions financières et d'efficacité avec des performances élevées, tout en assurant la responsabilisation nécessaire. Les procédures décrites ci-dessous devront être suivies pour les contrats de conseil devant être inclus dans les coûts de projet.

Comme dans le cas d'autres contrats dans les projets financés par la Banque, il appartient à l'Emprunteur de préparer et d'exécuter le projet et, par conséquent, de choisir le Consultant, et d'attribuer, puis d'administrer le marché afin d'obtenir des services de haute qualité, d'autoriser les paiements, d'effectuer les modifications contractuelles si nécessaire, de résoudre les demandes et litiges, de veiller à l'exécution satisfaisante de la mission en temps opportun, et d'évaluer les résultats des consultants.

IV.2 PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONSULTANTS

La procédure de sélection des consultants comprend généralement les éléments suivants :

- Définir les termes de référence, l'estimation des coûts et l'établissement du budget de la mission proposée, et déterminer la procédure de sélection à suivre ;
- Identifier les consultants qualifiés à effectuer les services requis et préparer une liste des sociétés admises ;
- Inviter les propositions des sociétés sélectionnées ;
- Évaluer et comparer les capacités et propositions et sélectionner le consultant ;
- Négocier un contrat avec le consultant sélectionné.

IV.3 LISTE DES CONSULTANTS SÉLECTIONNÉS

Les listes seront constituées entre trois (minimum) et six (maximum) consultants d'origine géographique très diverse y compris si possible au moins un consultant qualifié provenant de l'un des pays membres de la Banque et généralement pas plus de deux provenant d'un seul et même pays.

L'Emprunteur et toutes les entreprises qui lui sont affiliées, ne pourront être inclus dans une liste de sociétés sélectionnées sauf s'il peut être prouvé qu'il n'existe pas un degré important de propriété commune, d'influence ou de contrôle entre l'Emprunteur et l'affiliée et que l'affiliée ne soit pas placée dans une position susceptible d'être d'influencée dans son jugement dans l'exécution de la mission.

IV.4 ÉVALUATION ET SÉLECTION

Pour des missions importantes, des missions complexes ou spécialisées, ou des opérations impliquant un nombre significatif de missions similaires, une proposition formelle, incluant toutes les notifications d'appel d'offres publiées, devra être préparée par l'Emprunteur. L'avis d'appel d'offres devra clairement mentionner les critères d'évaluation des listes de sociétés.

⁴ Le terme *consultants* désigne une vaste gamme d'entités publiques et privées : bureaux d'études, firmes d'ingénierie, coordinateurs d'entreprises de travaux, cabinets d'organisation, spécialistes de la passation des marchés, sociétés d'inspection technique, cabinets d'audit, institutions des Nations Unies et autres organisations multinationales, banques d'affaires, universités, instituts de recherche, organismes publics, organisations non gouvernementales (ONG), consultants individuels.

L'évaluation des consultants devra se fonder, normalement, uniquement sur des considérations techniques y compris notamment l'expérience acquise sur des missions similaires, l'expérience et la présence locales, les qualifications du personnel clé proposé pour la mission, et la pertinence et la qualité du plan de travail. Pour certaines missions à caractère purement technique, le prix des services pourra constituer une considération secondaire mais la qualité devra rester l'élément principal de la sélection.

IV.5 AUTRE ÉVALUATION ET SÉLECTION

L'appel à la concurrence sur la base d'une liste sélective est la procédure préférable, toutefois dans certaines circonstances, il pourra être nécessaire ou avantageux d'engager ou de poursuivre avec une société donnée, lorsque :

- la société dispose de compétences ou d'une expérience uniques ;
- la société a été ou devient impliquée dans les phases initiales du projet telles que la faisabilité ou la conception et il a été établi qu'une continuité est nécessaire et qu'aucun avantage ne serait tiré d'une procédure de mise en concurrence.

IV.6 VÉRIFICATION PAR LA BANQUE

Lorsque des consultants sont engagés par un Emprunteur, les qualifications, l'expérience ainsi que les conditions d'embauche des consultants devront être acceptables par la Banque. La Banque pourra vérifier l'envergure proposée des services ainsi que les modalités, la liste de sociétés sélectionnées proposée, la recommandation sur la sélection des consultants ainsi que le contrat final en vue de s'assurer que le contrat peut bénéficier du financement de la Banque. Le Contrat de Prêt devra mentionner les contrats soumis à vérification.

Si la Banque estime que l'obtention ou la gestion d'un contrat n'a pas été menée conformément aux procédures admises, le contrat ne pourra plus être éligible pour un financement et le prêt accordé serait annulé.